

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2024

Membres :

En exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 16

Procurations : 2

Absents : 1

Convocation :

Date d'envoi : 13 mars 2024

Date de publication : 14 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le **vingt-sept mars à vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 13 mars 2024

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjointes,

Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Yvan BODÉ, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Angélique DUFRESNE, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Lydie ROGER.

Membre excusé :

Membres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Guillaume DELANOUE a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT, Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Monsieur Patrick REGNIER

Membre absent : Madame Brigitte DELANOUE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h.

Madame Angélique DUFRESNE a été élue secrétaire, en application de l'art L.2121-15 du C.G.C.T.



ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 février 2024
- Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs
- Vote des taux d'imposition 2024
- Assujettissement à la TVA d'un local donné en bail commercial : Boulangerie
- Fixation du coût d'un élève en vue des participations des communes de résidence des élèves – année scolaire 2023-2024
- Logements 84, rue de Saumur
- Aliénation de terrain
- Agence postale – convention de remboursement des frais
- Protection sociale complémentaire – risques prévoyance et santé
- Transfert de la compétence « police de la publicité extérieure »
- Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
- Questions et informations diverses



Approbation du procès-verbal de la séance du 21 février 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.



Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de pouvoirs (art 2122-2 du CGCT)

<u>N°</u>	<u>DATE</u>	<u>DECISION</u>
2024-09	12/03/2024	Remboursement indemnité poteau incendie Rue de la Maison Rouge pour un montant de 3 844,32 €
2024-10	12/03/2024	Immeuble 8 rue de Saumur – Modification contrat maîtrise d'œuvre avec la société OKEDO



DCM : 2024-04-012

7.2.2 – Vote des taux

Vote des taux d'imposition 2024

Considérant le produit attendu des taxes pour l'année 2024 dans le cadre du budget unique, la commission municipale des finances réunie le 20 mars 2024 propose d'augmenter les taux pour l'année 2024 de 0.50 % pour la taxe foncière propriété bâtie et la taxe foncière propriété non bâtie et de 1,25 % pour la taxe d'habitation.

Par délibération du 05 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe d'Habitation : 12,54 %
- Taxe Foncière Propriété Bâtie : 39,53 %
- Taxe Foncière Propriété Non Bâtie : 44,18%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, suite à ces informations, et à la réunion de la commission finances de modifier les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

- Taxe d'Habitation : 12,70 %
- Taxe Foncière Propriété Bâtie : 39,73 %
- Taxe Foncière Propriété Non Bâtie : 44,40%

Résultat du vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

**DCM : 2024-04-013***7.1.7 – Autres documents à caractère comptable***Assujettissement à la TVA d'un local donné en bail commercial : Boulangerie**

Monsieur le Maire rappelle que la commune va réhabiliter un bâtiment communal à usage de boulangerie, sis 8 rue de Saumur à Chouzé-sur-Loire.

Ce bâtiment remplit les critères d'assujettissement à la TVA puisque sa location fait l'objet d'un bail commercial.

Un assujettissement à la TVA permettrait à la commune de récupérer la TVA sur les travaux réalisés dans le cadre de la réhabilitation dudit bâtiment.

La Commune devrait alors s'acquitter d'une TVA sur les loyers perçus.

Cet assujettissement à la TVA ferait l'objet d'une demande expresse auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'opter pour l'assujettissement à la TVA du bâtiment communal à usage de boulangerie, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** cette proposition d'option de la TVA pour le bâtiment communal à usage de boulangerie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'assujettissement à la TVA sur les travaux de réhabilitation du bâtiment communal donné en bail commercial, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024.

Résultat du vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

**DCM : 2024-04-014***8.1 - Enseignement***Fixation du coût d'un élève en vue des participations des communes de résidence des élèves – année scolaire 2023-2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le coût d'un élève de l'école publique pour deux raisons :

- en vue des participations des communes de résidence des élèves, dont les familles n'habitent pas la commune de Chouzé-sur-Loire,

- en vue de définir la contribution obligatoire qui répond au principe de parité qui impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public de 1er degré.

A ce titre, et au regard des dépenses réalisées, Monsieur le Maire propose de fixer le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année scolaire 2023-2024 au vu du compte administratif 2023.

Les charges prises en compte sont entre autres :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, contrats de maintenance,...),
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques,
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement de l'école,
- la rémunération des intervenants extérieurs,
- le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine,..), ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements,
- les dépenses de personnel.

En prenant en compte les dépenses de fonctionnement de l'école publique (CA 2023) et en fonction du nombre d'élèves scolarisés à la fin du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2023-2024, les coûts par élève sont les suivants :

- **1 455 €** par élève scolarisé en maternelle
- **437 €** par élève scolarisé en primaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le coût d'un élève du public pour l'année 2022-2023 comme suit :
 - **1 455 €** par élève scolarisé en maternelle
 - **437 €** par élève scolarisé en primaire

Résultat du vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0



DCM : 2024-04-015

3.2. Aliénations

Logements 84, rue de Saumur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un avis favorable en date du 5 février 2024 de la direction académique des services de l'éducation nationale pour la désaffectation des 3 logements de fonction situés au 84, rue de Saumur.

Compte tenu de cette désaffectation, Monsieur le Maire propose donc :

- D’accepter la désaffectation de ces logements,
- D’engager les démarches pour mettre en vente le bâtiment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

- **Accepte** la désaffectation des 3 logements de fonction situés au 84, rue de Saumur,
- **Décide** d’engager les démarches pour mettre en vente le bâtiment.

Résultat du vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0



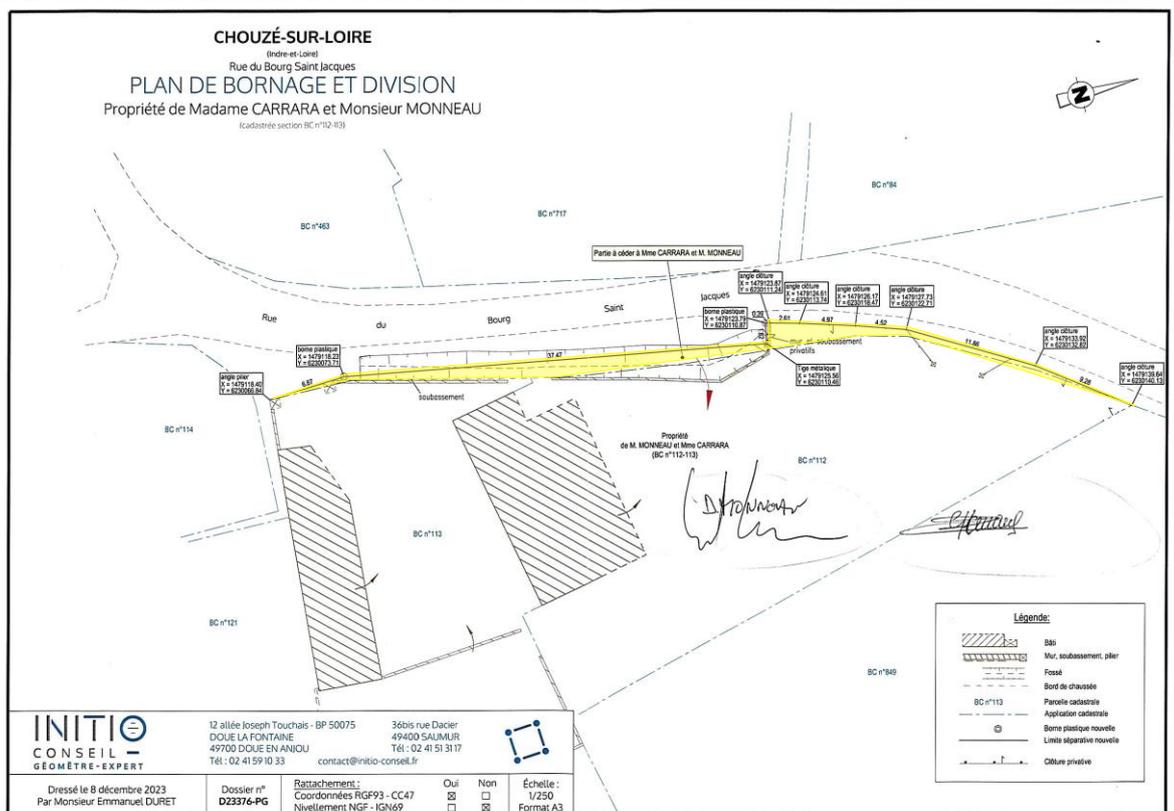
DCM : 2024-04-016

3.2 – Domaine et patrimoine – Aliénation

Aliénation de terrain

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l’indivision CARRARA-MONNEAU, souhaite acquérir le terrain cadastré section BC 112a et 113a, d’une superficie de 60 ca au lieu-dit « Rue du bourg Saint Jacques ».

Il ajoute que l’indivision CARRARA-MONNEAU est propriétaire des parcelles cadastrées section BC 112 et 113 et que les frais d’acte seront à la charge des acquéreurs.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la cession BC 112a et 113a, d'une superficie de 60 ca au lieu-dit « Rue du bourg Saint Jacques » à l'euro symbolique et précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- De mandater Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente à intervenir au cabinet LDP2A, Notaires associés, 26, rue Pasteur à BOURGUEIL-37, et à signer tout document s'y rapportant.

Résultat du vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0



DCM : 2024-04-017

7.10 : Divers

Agence postale – convention de remboursement des frais

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de remboursement de frais relative au fonctionnement de l'agence postale de Port-Boulet a été conclue avec la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020. Les frais sont répartis à hauteur de 50 %.

Celle-ci étant arrivée à échéance, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention de prise en charge des frais de l'agence postale communale avec la commune de La Chapelle-sur-Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à signer la convention de prise en charge des frais de l'agence postale communale avec la commune de La Chapelle-sur-Loire. Les frais seront répartis à hauteur de 50%.

Résultat du vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0



MAIRIE de CHOUZE-sur-LOIRE



AGENCE POSTALE DE PORT-BOULET
CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Entre les soussignés,

La Commune de **CHOUZE-SUR-LOIRE**, sise 11, Place des Déportés 37140 CHOUZE-SUR-LOIRE, représentée par Monsieur Gilles THIBAULT, Maire, autorisé par délibération du, d'une part.

Et

La Commune de **LA CHAPELLE-SUR-LOIRE**, sise 1, Place Albert Ruelle 37140 LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, représentée par Monsieur Paul GUIGNARD, Maire, autorisé par délibération du.....d'autre part.

PREAMBULE

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Certains d'entre eux présentent pourtant un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Dans ce cadre, afin de faciliter les démarches de leurs usagers respectifs, les communes de CHOUZE-SUR-LOIRE et LA CHAPELLE-SUR-LOIRE souhaitent maintenir la proximité du service public postal.

La Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE a passé en date du 9 décembre 2013, une convention de prestations de services avec La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale située 24 ter, Avenue de Verdun – Port-Boulet à CHOUZE-SUR-LOIRE.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est répartie la charge financière du fonctionnement de l'agence postale communale.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partage de remboursement des frais liés à l'agence postale sise 24 ter, Avenue de Verdun – Port-Boulet à CHOUZE-SUR-LOIRE.

Article 2 – Services de La Poste proposés par l'agence postale communale

L'agence postale communale propose au public les services suivants :

- **2-1 – Services postaux**
 - Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires)
 - Vente de timbres-poste à usage courant :
 - Carnets de timbres Marianne autocollants,
 - Planches de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
 - Produits saisonniers (timbres vacances, timbres Noël, timbres St-Valentin...).
 - Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :
 - Prêt à poster marque d'affranchissement en lots de 10 (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot).
 - Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille XL et S)
 - Dépôt des objets y compris recommandés et Chronopost (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
 - Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
 - Dépôt des procurations courrier,
 - Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition, kit SIM La Poste Mobile, tablette numérique à disposition du public pour les services de La Poste et les services publics (Pôle Emploi, CAF, Cadastre, site de la commune...).

- **2-2 – Services financiers et prestations associées**
 - Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 500 € par période de 7 jours,
 - Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 500 € par période de 7 jours,
 - Paiement de mandat cash, dans la limite de 500 € par opération,
 - Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
 - des demandes de services liées au CCP,
 - des demandes d'émission de mandat cash d'un montant maximum de ~~350~~€,
 - des procurations liées aux services financiers,

- des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 500 € par période de 7 jours,
- des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 500 € par période 7 jours.
- des dépôts de remise de chèques
- des demandes d'émission de mandat compte d'un montant maximum de 500 €

Article 3 – Rémunération de l'agent municipal

La Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE charge un agent municipal de la gestion de l'agence postale communale située à 24 ter, avenue de Verdun Port-Boulet à CHOUZE-SUR-LOIRE et fonctionnellement rattaché au bureau centre de CHINON.

La charge de la rémunération de cet agent est répartie entre la commune de CHOUZE-SUR-LOIRE à hauteur de 50 % et la Commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE à hauteur de 50 %. Chaque mois, la rémunération de l'agent municipal est intégralement payée par la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE.

Article 4 – Fonctionnement de l'Agence Postale

En cas de modification du fonctionnement de l'agence postale, une concertation préalable aura lieu entre les deux communes.

Article 5 – Bilan financier

Un bilan financier prenant en compte l'intégralité des dépenses et recettes connues et imputables au fonctionnement de l'agence, est dressé et arrêté au 31 décembre de chaque année par la commune de CHOUZE-SUR-LOIRE.

Il est transmis dans le courant du 1^{er} semestre de l'année N+ 1 à la Commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE pour approbation.

La Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE établit le titre à la Commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE à hauteur de 50 % du bilan financier global.

Article 6 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an. Sauf dénonciation 3 mois au moins avant la date d'échéance, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

Article 7 – Résiliation

La convention peut être résiliée par chaque partie unilatéralement à sa date anniversaire avec notification à l'autre partie trois mois au moins avant cette échéance.

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet de plein droit à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Article 8 – Litiges

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le

.....

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de CHOUZE-S/LOIRE
Le Maire,
Gilles THIBAULT

Pour la Commune de LA CHAPELLE-S/LOIRE
(Nom et qualité du signataire avec cachet de la
Commune)



DCM : 2024-04-018

9.1 – Autres domaine de compétences

Protection Sociale Complémentaire – risques prévoyance et santé

Monsieur le Maire informe les élus que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé et les risques prévoyance.

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le

contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,**

- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Après en avoir délibéré,

Décide

⇒ **Risque prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion **obligatoire** des agents, pour un effet des garanties au **01/01/2025**. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

- Selon une fourchette comprise entre 7€ et 10€.
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ **Risque santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion **obligatoire** des agents, pour un effet des garanties au **01/01/2025**. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - Selon une fourchette comprise entre 15€ et 20€.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

Résultat du vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0



DCM : 2024-04-019

2.1.4 Urbanisme - Autres

Transfert de la compétence « police de la publicité extérieure »

Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021 et parue au journal officiel du 24 août 2021,

Vu les articles L. 5211-9-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015 prenant la compétence en matière de planification,

Vu le courrier du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 03 mai 2023 informant les communes du département de la réforme de la police de la publicité extérieure et de la possibilité de transférer cette police au profit de leur intercommunalité,

PRESENTATION

En matière de police de la publicité extérieure, des enseignes et des pré enseignes, la compétence est actuellement exercée par le Préfet de département et l'instruction des demandes est assurée par les services de l'Etat (direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire), tout comme le contrôle du respect des règles et la sanction des contrevenants.

Le 24 août 2021 a été publiée au journal officiel la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience). Parmi les dispositions de la loi figure notamment :

- La décentralisation de la police de la publicité à partir du 1er janvier 2024 (article 17 du texte de loi),
- La possibilité via le règlement local de publicité, d'imposer des prescriptions aux dispositifs de publicité et d'enseigne lumineux situés dans les vitrines des commerces (article 18),
- L'interdiction des publicités aériennes (article 20).

En ce qui concerne la décentralisation de la police de la publicité extérieure, ce transfert est prévu en plusieurs temps :

- A compter du 1er janvier 2024 :

La compétence reviendra aux maires (au moins temporairement). Ils disposeront alors d'un délai de 6 mois pour s'opposer (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), au transfert ultérieur de cette compétence à l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de règlement local de publicité (RLP). La communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) est compétente sur ces aspects.

- A compter du 1er juillet 2024 :

Si aucun maire ne s'est opposé au transfert, la compétence publicité basculera automatiquement à la CCCVL.

- A compter du 1er août 2024 :

Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert à l'EPCI mais que son président a maintenu sa volonté d'exercer la compétence, le transfert ne s'appliquera alors que pour les communes qui ne se sont pas opposées.

Si un ou plusieurs maires se sont opposés et que le président de l'EPCI a renoncé à exercer la compétence, l'ensemble des communes conserveront la police de la publicité à partir du 1er août 2024.

Considérant que la CCCVL a lancé la mise en place d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Considérant qu'un transfert de la police de la publicité extérieure à la CCCVL permettrait une mise en œuvre simplifiée et harmonisée de l'instruction des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant que ce transfert permettrait d'identifier un acteur unique auprès du public et les professionnels concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** le transfert de la compétence de la police de la publicité extérieure au profit de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL),
- **Autorise** le Président de la CCCVL à exercer pleinement cette compétence ;
- **Autorise** le Président de la CCCVL à en assurer le bon contrôle ainsi que la sanction des contrevenants le cas échéant.

Résultat du vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0



Proposition de délibération :

Le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la loi n° 2013-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 30 janvier 2024 lors d'une réunion publique et du 09 au 23 février 2024 lors de la consultation publique dématérialisée sur le site de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR Loire Anjou Touraine ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc.

Les zones identifiées sont sur la cartographie jointe en annexe.

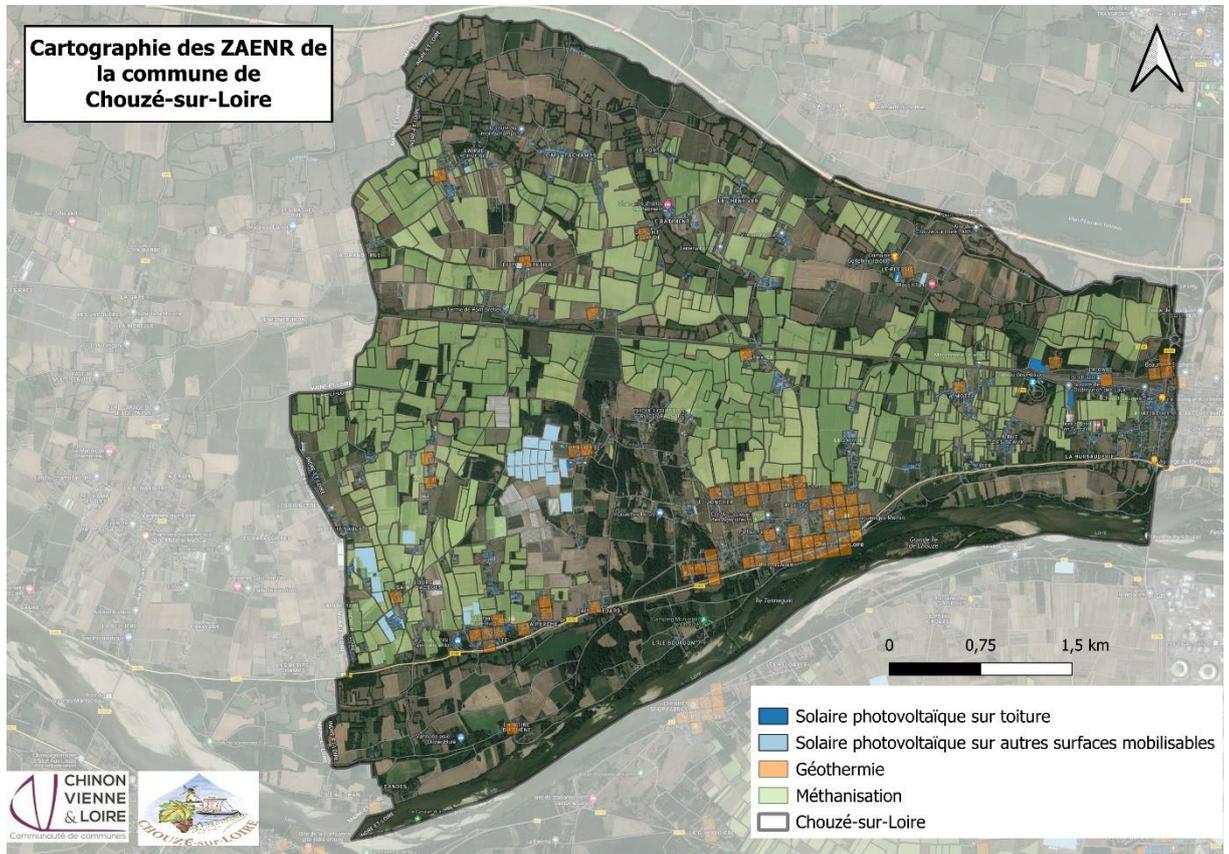
Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Indre-et-Loire,

ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.]



QUESTIONS DIVERSES

M. Thibault : la Société Publique Locale est créée et opérationnelle depuis le 25 mars 2024.

Mme Dantic : un projet atelier cuivre va être mis en place pendant la pause méridienne du 06 mai au 10 juin. Ce projet pourrait être renouvelé à la rentrée si le test fonctionne. Les inscriptions à l'école vont débiter.

M. David : avec la météo les chemins se fragilisent et nous devons attendre le beau temps pour commencer à intervenir.

Mme Roux : je vais vous donner un compte rendu du COPIL concernant les logements inclusifs.

M. Boidé : Qu'en est-il de la résidence seniors prévue sur l'OAP de l'Aumonerie ?

Mme Roux : Le projet est toujours en cours

M. Jamet : j'ai participé à la commission numérique de la CCCVL. Chouzé-sur-Loire a été cité en exemple sur le projet de la gestion de l'informatique à l'école. Il y aurait besoin de 300 postes sur l'ensemble de la CCCVL.



Monsieur le Maire déclare la séance close à 21h04.



- Le présent procès-verbal est arrêté en séance du conseil municipal le **26 juin 2024**
- Publicité du présent procès-verbal par voie électronique le **27 juin 2024** sur le site internet de la commune de Chouzé-sur-Loire : www.chouze-sur-loire.fr

Le Secrétaire de séance
Angélique DUFRESNE

Le Maire
Gilles THIBAUT

